

Poutine, les juges et les bombes

Par Mathias Delori*

*Chercheur en sciences politiques, au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et au Centre Marc-Bloch de Berlin.

Le Monde Diplomatique, mai 2023

Le 17 mars 2023, la Cour pénale internationale (CPI) a lancé un mandat d'arrêt contre le président russe Vladimir Poutine pour un crime de guerre : la déportation d'enfants ukrainiens. La cour ne disposant d'aucun moyen de la faire exécuter, cette décision n'aura pas de conséquence à court terme pour l'intéressé. Elle est pourtant loin d'être anodine. C'est en effet la première fois que la CPI inculpe le chef d'un État doté d'armes thermonucléaires, qui plus est en temps de guerre.

Plusieurs scénarios sont désormais possibles. Le premier serait celui d'un renforcement de la justice pénale internationale. Depuis sa naissance en 1998, la CPI souffre de limites importantes. Outre le fait que de nombreux pays parmi les plus puissants (Etats-Unis, Chine, Israël, etc.) n'ont pas ratifié son statut fondateur, elle ne dispose d'aucune force de police capable de faire exécuter ses sentences. La Cour a d'ailleurs multiplié les procédures impliquant des ressortissants d'Etats faibles, principalement africains, suscitant l'accusation de racisme de la part de l'Union africaine¹. Au cours des années 2010, la procureure Fatou Bensouda avait courageusement ouvert deux procédures mettant en cause les Etats-Unis et le Royaume Uni pour des crimes perpétrés en Afghanistan et en Irak. Washington a alors révoqué les visas et gelé les avoirs des membres de la Cour, jusqu'à l'abandon des poursuites les concernant. Après une bataille juridique avec Londres de plusieurs années, la procureure a fini par clore l'affaire de son propre chef. Dans le cas présent, la CPI peut compter sur la collaboration de l'Ukraine pour l'administration de la preuve. La décision d'inculper le président d'une grande puissance militaire signifie-t-elle que plus personne n'est désormais à l'abri d'une procédure débouchant sur un procès, voire d'une condamnation par contumace? Cette grille de lecture optimiste sera validée si, demain, la cour inculpe d'autres puissants, par exemple l'ancien président américain George W. Bush. Un tel développement paraît toutefois très improbable.

Un deuxième scénario voit, au contraire, dans les poursuites lancées contre M. Poutine l'arrêt de mort de la CPI. En prenant une telle décision dans un contexte d'extrême polarisation, la cour ne fait qu'instruire le procès de son illégitimité. A l'instar du président chinois Xi Jinping rendant visite à M. Poutine au lendemain même de l'émission du mandat d'arrêt, les responsables de pays hostiles à la CPI et proches de Moscou ont beau jeu de dénoncer sa « politisation » et un flagrant « deux poids deux mesures² ». Les partisans de la Cour par ailleurs adversaires de

la Russie saluent au contraire son audace et la « fin de l'impunité »³. Mais qu'en restera-t-il si cette décision ne produit aucun effet pénal ? Les pays du Sud qui ont ratifié les statuts de la Cour se situent quelque part entre ces deux pôles. Leur absence de réaction témoigne d'un embarras profond. Ils seraient juridiquement tenus d'arrêter M. Poutine s'il se rendait sur leur territoire mais ils n'auraient pas les moyens d'assumer la conséquence probable d'une telle audace: une guerre avec la Russie. La question se posera d'ailleurs en août prochain si le président russe se rend à Durban au sommet des Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud (BRICS). En 2015, invoquant son immunité diplomatique, Pretoria s'était refusé à arrêter M. Omar Al Bashir, poursuivi pour crime contre l'humanité au Darfour, en visite dans le pays. Longtemps après les faits, le 6 juillet 2017, les juges de La Haye n'avaient pu qu'adresser une réprimande de forme à l'Afrique du Sud, aucune sanction n'étant prévue en cas de non-coopération d'un Etat partie.

Le troisième scénario part d'un constat simple et curieusement peu pris en compte : M. Poutine possède un moyen sûr de ne pas la perdre la guerre et donc de ne jamais se retrouver à La Haye : recourir aux bombes thermonucléaires. Nous ne prenons pas la menace au sérieux, même quand Moscou annonce le déploiement d'armes nucléaires tactiques en Biélorussie. Mais que se passerait-il si l'issue du conflit et la situation intérieure en Russie rendait plausible une extradition vers La Haye ?

Une chose est sûre : à court terme, la décision de la CPI éloigne encore davantage d'une sortie négociée du conflit en Ukraine. Il existe en effet une tension entre la justice et la diplomatie. La première repose sur la quête de la vérité, la seconde sur le compromis. Outre le fait qu'on ne négocie pas (du moins publiquement) avec un criminel, les procédures pénales lancées en temps de guerre peuvent aussi avoir pour effet de radicaliser les inculpés et leurs partisans, stigmatisés ou acculés comme dans le troisième scénario évoqué plus haut. En 2003, des experts consultés par le Bureau du procureur recommandaient d'évaluer, avant d'agir, les risques « d'exacerber » un conflit ou de « déstabiliser une situation »⁴. Ce souci semble oublié, à moins que la Cour ait en tête un quatrième scénario : essayer d'infléchir la politique de M. Poutine en échange d'un abandon total ou partiel des charges.

Il existe donc un paradoxe : la poursuite de la justice rend plus difficile la recherche d'une sortie de conflit en Ukraine et augmente le risque (impossible à estimer) d'une catastrophe majeure dont les Ukrainiens seraient les premières victimes.

¹ Lire William Bourdon, « Quelle loi contre les invasions armées ? », *Le Monde diplomatique*, juin 2022.

² Déclaration de M. Wang Wenbin, porte-parole du ministère chinois des affaires étrangères, Pékin, 20 mars 2023. <https://www.newsweek.com/china-russia-vladimir-putin-icc-war-crimes-ukraine-1788911?amp=1>

³ Josep Borrell, « Il ne saurait y avoir d'impunité », Reuters, 17 mars 2023, <https://www.reuters.com/world/europe/reactions-iccs-arrest-warrant-putin-over-ukraine-war-crimes-2023-03-17/>

⁴ Cour pénale internationale, Règlement du Bureau du procureur, 3 juin 2003, cité par Henry Lovat in « Delineating the Interests of Justice », *Denver Journal of International Law & Policy*, 35-2, janvier 2007.